



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION  
CONTRACTUELLE**

**Période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**

**Déposé à l'assemblée publique du conseil municipal**

**Du 11 juillet 2023**

## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats, dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes exige que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

## **3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le 13 décembre 2010, par sa résolution N° 10-1210, le Conseil municipal de la Ville de Mont-Royal adoptait sa Politique de gestion contractuelle.

En vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (connu sous Projet de Loi 122), pour les municipalités n'ayant pas adopté spécifiquement un règlement municipal sur la gestion contractuelle, la politique de gestion contractuelle existante et en vigueur est réputée être le règlement, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Ville a constaté que cette politique de gestion contractuelle devenue un règlement par l'effet de la loi devait être actualisée en ce qui a trait au processus d'appel d'offres par invitation pour les services professionnels. Il a donc été décidé d'adopter un règlement complet comprenant les règles antérieures en y ajoutant les modifications appropriées au contexte d'aujourd'hui.

Ainsi que le 28 août 2019, par sa résolution N° 19-08-21, le Conseil municipal de la Ville de Mont-Royal adoptait le Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle. En 2021, les règlements 1458-1 et 1458-2 modifiant le Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle ont été adoptés.

En 2022, le règlement 1458-3 modifiant le Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle a été adopté. Concrètement, l'article 17 du Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle a été modifié, afin de remplacer le seuil d'appel d'offres public de 100 000 \$ par une formulation renvoyant au seuil décrété par le ministre. Ainsi, le règlement sera toujours coordonné avec la Loi sur les cités et villes.

Vous pouvez consulter les Règlements N° 1458, N° 1458-1, N° 1458-2 et N° 1458-3 sur la gestion contractuelle sur le site Internet de la municipalité.

#### 4. STATISTIQUES DES CONTRATS CONCLUS POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022

La Ville peut conclure des contrats selon les principaux modes de sollicitations suivants : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres par invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Afin de déterminer si un contrat peut être conclu de gré à gré ou s'il doit être adjugé à la suite d'un appel d'offres par invitation ou d'un appel d'offres public, la Ville tient compte du montant total estimé du contrat.

Le tableau 1 présente le nombre de contrats octroyés selon le mode d'attribution et la valeur des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Tableau 1 : Nombre et valeur de contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$

Mode de sollicitation	Nombre de contrats	Valeur
Appel d'offres par invitation	29	1 917 631 \$
Appel d'offres public	53	18 306 246 \$
Gré à gré - exceptions prévues à l'article 573.3 LCV	13	858 988 \$
Gré à gré – Article 19 du Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle	30	1 086 314 \$

#### 5. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle de la Ville de Mont-Royal ainsi que les Règlements modificateurs N° 1458-1, N° 1458 -2 et N° 1458 -3 prévoient plusieurs mesures visant à favoriser le respect des lois en matière d'intégrité, d'accessibilité, de transparence, d'éthique, d'impartialité et d'imputabilité en matière de contrats. Ces mesures ont été respectées.

#### 6. PLAINTES

Le 13 mai 2019, le Conseil municipal de la Ville de Mont-Royal adoptait par sa résolution N° 19-05-18 une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat.

En 2022, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle.

Vous pouvez consulter la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat sur le site Internet de la municipalité.

## 7. SANCTION

En 2022, aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle.

## 8. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle sont en place au sein de la Ville de Mont-Royal, notamment :

- La majorité des intervenants en gestion contractuelle ont participé à des activités de formation ;
- Par souci d'impartialité, d'uniformité et de transparence envers tous les soumissionnaires potentiels, un consultant externe ne peut conseiller la Ville en avant-projet et soumissionner pour la réalisation du projet. Une opinion juridique a été reçue à ce sujet ;
- La Ville a mis en place des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants. La municipalité tend à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible. La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques ;
- La Ville favorise les biens et les services québécois et les établissements au Québec ;
- La Ville a mis en place des mécanismes encadrant le processus d'évaluation du rendement des entrepreneurs ;
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées ;
- Les vérifications au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics sont réalisées avant l'octroi des contrats ;
- Les ordres de changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changeant pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal dès que le montant des modifications est supérieur à la dépense globale approuvée par résolution pour le contrat.

Rapport déposé lors de la séance publique du 11 juillet 2023



Nathalie Rhéaume, CPA

Trésorière et directrice des ressources matérielles